

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 23 mars 2023

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 28 mars 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2023

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Laure LAURENT

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Emile BEYROUTI, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Camille EL-BATAL, Sonia MONFORT, Yamina SERI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL

Pouvoirs :

David HORNUS à Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Jacky BÉJEAN, Sonia MONFORT à Ikrame TOURI, Yamina SERI à Yves GAVAUT, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Philippe MASSON à Fabienne TIRTIAUX, Pascale ROTIVEL à Guillaume COUALLIER,

Membres absents à la séance :

RÉVISION DU RÉGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES
SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Délibération : 03.2023.033

Transmis en préfecture le : 27/03/2023

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a renouvelé le système des régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale en instituant un régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette rénovation concernait surtout une réforme de fond pour l'État, car, depuis 2006, la collectivité avait mis en place un régime indemnitaire par fonction et non par filière.

Lors du conseil municipal du 24 Janvier 2017, la commune de Saint-Genis-Laval a délibéré sur la mise en place du RIFSEEP en fixant le cadre général de l'attribution de l'IFSE, les attendus de cette évolution réglementaire, et les cadres d'emplois concernés.

Pour rappel, avec le principe de parité, l'application du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois était soumis à la parution des décrets de transposition.

Aussi, la commune de Saint-Genis-Laval a délibéré sur la mise en place du RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des décrets, à savoir :

- Délibération n°01-2017-006 du 24/01/2017 : Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Attachés, Rédacteurs, Conseillers Socio-éducatifs, Éducateurs des APS, Animateurs, Assistants Socio-éducatifs, Adjoint Administratifs, Adjointes Techniques, Agents de maîtrise, Agents Sociaux, ATSEM, Adjoint d'Animation ;
- Délibération n°07-2017-054 du 04/07/2017 : Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Adjointes du Patrimoine,
- Délibération n°10-2018-071 du 09/10/2018 : Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Bibliothécaires, Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,
- Délibération n°03-2021-044 du 25/03/2021 : Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Ingénieurs, Techniciens, Conseiller APS, Éducateurs de Jeunes Enfants, Puéricultrices cadre de santé, Puéricultrices, Auxiliaires de Puériculture, Auxiliaire de Soins.

La délibération du 24 janvier 2017 précisait les conditions de réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de fonction ou de mobilité vers un poste ou un autre groupe de fonction,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à concours, examen ou promotion interne,
- Au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Aussi, dans le cadre de ce réexamen, la collectivité a mis en place un nouveau groupe de travail avec 20 agents représentatifs de toutes les catégories et de tous les services. Les objectifs de ce groupe étaient les suivants :

- Vérifier si les groupes de fonctions délibérés en 2017 sont toujours pertinents au regard de l'évolution de l'organisation de la collectivité,
- Vérifier si les critères existants sont encore appropriés et, si besoin identifier de nouveaux critères et modifier les groupes de fonction.

Ce travail s'est déroulé en plusieurs étapes et amène la collectivité à modifier certains critères et certains groupes de fonction :

- Le comité technique en sa séance du 25 novembre 2022 a été saisi et a rendu un avis favorable.

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

- **Les bénéficiaires :**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel,
 - aux agents contractuels occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement). Le contrat de recrutement de l'agent devra le mentionner expressément.
 - aux agents contractuels recrutés dans le cadre d'un CDI de droit public. Le contrat de recrutement de l'agent devra le mentionner expressément.
- Les vacataires sont exclus de ce dispositif.

- **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

- **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- L'indemnité de régie.

Ce régime est indépendant de :

- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaires et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Le complément de rémunération annuel.

- **Conditions de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

- **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions ou mobilité) ;
- Au minimum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

- **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de sa capacité :

- D'adaptation de l'agent aux évolutions de son métier ;
- A développer de nouvelles compétences ;
- A être force de proposition.

- **Conditions d'attribution**

Chaque cadre d'emploi est réparti dans les groupes de fonction au regard des critères professionnels énoncés ci-dessous. Les montants retenus pour chaque groupe de fonctions seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux ci-dessous.

Article 2 : Groupe de fonctions et modification des critères dans la classification des emplois

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques, et au regard de la circulaire du 5 décembre 2014 fixant les critères professionnels pour objectiver la constitution des groupes de fonction, à savoir :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, les groupes de fonctions suivants ont été identifiés:

• **Catégorie A :**

Groupe 1 : choix stratégique / pouvoir de décision, impact de l'action, encadrement de direction, pilotage des politiques publiques ;

Groupe 2 : pilotage d'action ou de projet, expertise, encadrement de service, élaboration budgétaire, aide à la décision ;

Groupe 3 : pilotage de projet, encadrement de proximité, diversité des domaines de compétences, impact de l'action sur la population et le politique ;

Groupe 4 : coordination d'action ou de projet, expertise, impact.

➤ **Catégorie B :**

Groupe 1 : pilotage d'action ou de projet, élaboration budgétaire, encadrement de service, aide à la décision ;

Groupe 2 : expertise d'un domaine, transversalité, encadrement de proximité, impact de l'action sur la population et le politique, coordination d'action ou de projets ;

Groupe 3 : expertise d'un domaine, impact de l'action sur la population, adaptabilité.

➤ **Catégorie C :**

Groupe 1 : adaptabilité, relations partenaires externes, encadrement de proximité, expertise et autonomie ;

Groupe 2 : encadrement de proximité ou expertise, partenaires interne/externe, relations usagers ;

Groupe 3 : expertise d'un domaine, relations usagers, diversité des domaines de compétences.

Article 3 : Classification des emplois et plafonds

Catégorie A :

Cadre d'emploi des Attachés (A) - Arrêté du 3 juin 2015					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	36210	22310	26447	16717
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Collaborateur ou collaboratrice de cabinet, Secrétaire général, Pilote de projets stratégiques	32130	17205	20378	11423
Groupe 3	Responsable de service ou de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable, Coordinateur ou coordinatrice d'équipe ou de projets à forte expertise	25500	14320	13850	8260

Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	20400	11160	11300	6680
----------	--	-------	-------	-------	------

Cadre d'emploi des Ingénieurs (A) - Arrêté du 26 décembre 2017

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	36210	22310	26447	16717
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	32130	17205	20378	11423
Groupe 3	Chargé ou chargée de mission à forte expertise Autres fonctions Responsable de service	25500	14320	13850	8260
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	20400	11160	11300	6680

Cadre d'emploi des Puéricultrices cadre de santé (A) - Arrêté du 23 décembre 2019

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	25500		18950	
Groupe 2	Directeur ou directrice d'équipement petite enfance, Responsable de service à dimension stratégique Pilote de projets stratégiques	25500		16400	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de services Coordonnateur ou coordonnatrice d'action ou de projets	20400		11300	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	20400		11300	

Cadre d'emploi des Puéricultrices (A) - Arrêté du 23 décembre 2019					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	19480		14736	
Groupe 2	Directeur ou directrice d'équipement petite enfance Responsable de service à dimension stratégique Pilote de projets stratégiques	15300		10280	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de services Coordonnateur ou Coordonnatrice d'action ou de projets	15300		8750	

Cadre d'emploi des Conseiller Socio-éducatif (A) - Arrêté du 23 décembre 2019					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	25500		18950	
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	25500		16400	
Groupe 3	Responsable de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de service, Coordonnateur ou Coordonnatrice d'actions ou de projets	20400		11300	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission ou autres fonctions	20400		11300	

Cadre d'emploi des Conseillers des Activités Physiques et Sportives (A) - Arrêté du 23 décembre 2019					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	25500		18950	

Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	25500		16400	
Groupe 3	Responsable de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de service, Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	20400		11300	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission ou autres fonctions	20400		11300	

Cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants - Arrêté du 17 décembre 2018

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	14000		10900	
Groupe 2	Directeur ou directrice d'équipement petite enfance, Responsable de service à dimension stratégique Pilote de projets stratégiques	13500		9200	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de service Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	13000		7600	
Groupe 4	Éducateur ou éducatrice de jeunes enfants de « terrain » Autres fonctions	13000		7600	

Cadre d'emploi des Bibliothécaires (A) - Arrêté du 14 mai 2018

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	29750		21925	
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique,	27200		17420	

Groupe 3	Responsable de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de service, Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	27200		14700	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission ou autres fonctions	27200		14700	

Cadre d'emploi des Assistants Socio-éducatifs (A) - Arrêté du 1^{er} janvier 2016

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	19480		14736	
Groupe 2	Direction d'équipement Responsable de service à dimension stratégique Pilote de projets stratégiques	15300		10280	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de service Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	15300		8750	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	15300		8750	

Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux (A) - Arrêté du 23 décembre 2019

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	19480		14736	
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	19480		12788	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de service Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	15300		8750	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	15300		8750	

Cadre d'emploi des Ergothérapeutes, Psychomotriciens (A) - Arrêté du 23 décembre 2019

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	19480		14736	
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	15300		10280	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de service Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	15300		8750	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	15300		8750	

Cadre d'emploi des Masseurs Kinésithérapeutes et Orthophonistes territoriaux (A) - Arrêté du 23 décembre 2019

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	19480		14736	
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	15300		10280	
Groupe 3	Responsable de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de service Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	15300		8750	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission Autres fonctions	15300		8750	

Cadre d'emploi des Cadres de santé territoriaux paramédicaux (A) - Arrêté du 23 décembre 2019

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Équipe de direction générale	25500		18950	
Groupe 2	Responsable de service à dimension stratégique, Pilote de projets stratégiques	25500		16400	
Groupe 3	Responsable de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de service Coordonnateur ou coordonnatrice d'actions ou de projets	20400		11300	
Groupe 4	Chargé ou chargée de mission, Autres fonctions	20400		11300	

Catégorie B :

Cadre d'emploi des Rédacteurs (B) - Arrêté du 19 mars 2015

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	17480	8030	13336	6721
Groupe 2	Responsable de service, de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service, Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets à forte expertise	16015	7220	10709	4710
Groupe 3	Chargé ou chargée de projets Assistant ou assistante de direction Gestionnaire d'actions Autres fonctions	14650	6670	8425	4435

Cadre d'emploi des Techniciens (B) - Arrêté du 7 novembre 2017					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	17480	8030	13336	5918
Groupe 2	Responsable de service, de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service, Conducteur ou conductrice de travaux, Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets à forte expertise	16015	7220	10709	5432
Groupe 3	Chargé ou chargée de projets Gestionnaire d'actions Autres fonctions	14650	6670	8425	4435

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture (B) - Arrêté du 31 mai 2016					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	9000	5150	7400	4705
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	8010	4860	5906	4016
Groupe 3	Auxiliaire en EAJE Autres fonctions	8010	4860	5105	3530

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins (B) - Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Auxiliaire de soins auprès des usagers Autres fonctions	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des Aides Soignants (B) - Arrêté du 31 mai 2016					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilote de projets à forte expertise	9000	5150	7400	4705
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur, Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service, Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	8010	4860	5906	4016
Groupe 3	Aide-soignant ou aide-soignante auprès des usagers Autres fonctions	8010	4860	5906	4016

Cadre d'emploi des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives (B) - Arrêté du 19 mars 2015

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	17480	8030	13336	6721
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	16015	7220	10709	5432
Groupe 3	Educateur ou éducatrice des activités physiques et sportives auprès des usagers, Autres fonctions	14650	6670	8425	4435

Cadre d'emploi des animateurs (B) - Arrêté du 19 mars 2015

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	17480	8030	13336	6721
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur Adjoint ou adjointe au responsable de structure, de service Coordinateur ou coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	16015	7220	10709	5432
Groupe 3	Animateur ou Animatrice auprès des usagers Autres fonctions	14650	6670	8425	4435

Cadre d'emploi des Moniteurs Éducateurs et Intervenants familiaux (B) - Arrêté du 31 mai 2016

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
--------------------	-------------------------------	----------------------------	---	--	--

Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	9000	5150	7400	4705
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur Adjoint ou Adjointe au responsable de structure, de service Coordinateur ou Coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	8010	4860	5906	4016
Groupe 3	Moniteur-éducateur / intervenants familiaux ou Monitrice-éducatrice / intervenantes familiales auprès des usagers Autres fonctions	8010	4860	5906	4016

Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques(B) - Arrêté du 14 mai 2018

Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service à dimension stratégique Pilotage de projets à forte expertise	16720		12804	
Groupe 2	Responsable de service ou de secteur Adjoint ou Adjointe au responsable de structure, de service Coordinateur ou Coordinatrice d'équipes ou de projets spécifiques	14960		10076	
Groupe 3	Chargé ou Chargée de projets Assistant ou Assistante Gestionnaire d'actions Autres fonctions	14960		8580	

Catégorie C :

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs (C) - Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Assistant ou Assistante de direction Gestionnaire à forte expertise	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Coordonnateur ou Coordinatrice Gestionnaire Assistant ou Assistante de service ASVP	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Agent ou Agente d'accueil Agent ou Agente d'état civil Autres fonctions	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques (C) - Arrêté du 28 avril 2015					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de secteur Gestionnaire d'équipements sportifs	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Coordonnateur ou Coordinatrice de projet, Adjoint ou Adjointe au responsable de secteur, Gardien ou Gardienne d'équipement ASVP	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Agent ou Agente en charge de l'entretien, Jardinier ou Jardinière, Agent ou Agente de maintenance, Agent ou Agente manutentionnaire, Gardien ou Gardienne, Agent ou Agente en charge de la flotte automobile, Autres fonctions	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise (C) - Arrêté du 28 avril 2015					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Responsable de service	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Responsable de secteur ou d'équipement sportif Coordonnateur ou Coordonnatrice de projet	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Autres fonctions	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des ATSEM (C) - Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Coordonnateur ou Coordonnatrice et/ou référent ou Référente d'une thématique	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	ATSEM Animateur ou Animatrice des Temps Activités Périscolaires	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Autres fonctions	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des Agents Sociaux (C) - Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Coordonnateur ou Coordonnatrice et/ou référent ou référente d'une thématique	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Référent ou référente Agent social ou Agente sociale auprès des usagers	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Autres fonctions	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation (C) - Arrêté du 20 mai 2014					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Coordonnateur ou Coordinatrice et / ou référent ou référente	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Animateur ou Animatrice Conseiller ou Conseillère numérique	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Animateur ou Animatrice périscolaire	10800	6750	6500	4475

Cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine (C) - Arrêté du 30 décembre 2016					
Groupe de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels de l'État	Plafonds annuels de l'État pour les agents logés pour NAS	Montant maximum retenu par la collectivité	Montant maximum retenu par la collectivité pour les agents logés
Groupe 1	Chargé ou Chargée de projet à forte expertise	11340	7090	9038	6063
Groupe 2	Coordonnateur ou Coordinatrice de projet avec spécialisation	10800	6750	7580	5150
Groupe 3	Agent ou Agente de médiathèque	10800	6750	6500	4475

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

➤ **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu les 30 premiers jours, à condition que l'agent ait travaillé sur l'année civile précédente au mois 180 jours, puis diminué de 1/30ème par jour d'absence soit à partir du 31ème jour.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, maladie professionnelle, accident du travail ou de trajet, à condition que l'agent ait travaillé sur l'année civile précédente au mois 180 jours, l'IFSE est suspendu à partir du 91ème jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

En vertu du principe d'égalité, l'ensemble des règles de modulation s'appliquera aussi aux indemnités autres que l'IFSE pour les cadres d'emploi n'intégrant pas le RIFSEEP.

Article 4 : Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Le CIA est versé, entre autres, en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé que la répartition du CIA, ne soit pas uniquement la traduction mathématique du compte rendu de l'entretien professionnel, bien qu'il en reste l'élément de base. Ainsi, les supérieurs hiérarchiques pourront bonifier ou au contraire, réviser à la baisse, le montant théorique de la prime via la mise en place de critères connexes, commun à l'intégralité des agents, pour prendre en compte plus spécifiquement les conditions d'exercice des missions de chacun.

Seront appréciés notamment dans cette évaluation :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- L'investissement dans l'exercice de ses fonctions,
- La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Le surcroît d'activité.

- **Conditions d'attribution**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et d'un arrêté d'attribution. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions ci-après. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal au regard des critères précédemment définis.

Cadre d'emplois	Groupes	Plafonds annuels réglementaire	Montant retenu
Attachés (A)	Groupe 1	6390	6390
	Groupe 2	5670	5670
	Groupe 3	4500	4500
	Groupe 4	3600	3600
Ingénieurs (A)	Groupe 1	8280	8280
	Groupe 2	7110	7110
	Groupe 3	6350	6350
	Groupe 4	5550	5550
Puéricultrice Cadre de Santé (A)	Groupe 1	4500	4500
	Groupe 2	4500	4500
	Groupe 3	3600	3600
	Groupe 4	3600	3600
Puéricultrice (A)	Groupe 1	3440	3440
	Groupe 2	3440	3440
	Groupe 3	2700	2700
	Groupe 4	2700	2700

Cadre d'emplois	Groupes	Plafonds annuels réglementaire	Montant retenu
Conseillers Socio-éducatifs (A)	Groupe 1	4500	4500
	Groupe 2	4500	4500
	Groupe 3	3600	3600
	Groupe 4	3600	3600
Conseillers des Activités Physiques et Sportives (A)	Groupe 1	4500	4500
	Groupe 2	4500	4500
	Groupe 3	3600	3600
	Groupe 4	3600	3600
Éducateurs de Jeunes Enfants (A)	Groupe 1	1680	1680
	Groupe 2	1620	1620
	Groupe 3	1560	1560
	Groupe 4	1560	1560
Bibliothécaires (A)	Groupe 1	5250	5250
	Groupe 2	5250	5250
	Groupe 3	4800	4800
	Groupe 4	4800	4800
Infirmiers en soins généraux (A)	Groupe 1	3440	3440
	Groupe 2	3440	3440
	Groupe 3	2700	2700
	Groupe 4	2700	2700
Assistants Socio-éducatifs (A)	Groupe 1	3440	3440
	Groupe 2	3440	3440
	Groupe 3	2700	2700
	Groupe 4	2700	2700
Cadres de santé infirmiers (A)	Groupe 1	4500	4500
	Groupe 2	4500	4500
	Groupe 3	3600	3600
	Groupe 4	3600	3600
Rédacteurs (B)	Groupe 1	2380	2380
	Groupe 2	2185	2185
	Groupe 3	1995	1995
Techniciens (B)	Groupe 1	2680	2680
	Groupe 2	2535	2535
	Groupe 3	2385	2385
Auxiliaire Puériculture (B)	Groupe 1	1230	1230
	Groupe 2	1090	1090
	Groupe 3	1090	1090
Auxiliaire de soins (B)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200

Cadre d'emplois	Groupes	Plafonds annuels réglementaire	Montant retenu
	Groupe 3	1200	1200
Éducateurs des Activités Physiques et Sportives (B)	Groupe 1	2380	2380
	Groupe 2	2185	2185
	Groupe 3	1995	1995
Animateurs (B)	Groupe 1	2380	2380
	Groupe 2	2185	2185
	Groupe 3	1995	1995
Assistant Conservation du Patrimoine (B)	Groupe 1	2280	2280
	Groupe 2	2040	2040
	Groupe 3	2040	2040
Adjoints Administratifs (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200
Adjoints Techniques (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200
Agents de Maîtrise (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200
A.T.S.E.M. (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200
Agents sociaux (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200
Adjoints d'Animation (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200
Adjoints du Patrimoine (C)	Groupe 1	1260	1260
	Groupe 2	1200	1200
	Groupe 3	1200	1200

• **Modulation du CIA du fait des absences**

Concernant les agents momentanément indisponibles (congé maternité, paternité, accident du travail, de trajet, maladie professionnelle, congé maladie) le versement du CIA pourra être suspendu si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir.

Si un agent a eu un entretien professionnel mais a connu des périodes d'absence (congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident du travail ou de trajet, le montant du CIA sera proratisé au regard de la durée des absences.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents 6 mois sur la période de référence (1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité technique commun ville et CCAS du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 16 mars 2023 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations suivantes : délibération n°01.2017.006 du 24/01/2017 ; délibération n°03-2017-024 du 14/03/2017 ; délibération n°07.2017.054 du 04/07/2017 ; délibération n°10.2018.071 du 09/10/2018 ; délibération n°01.2019.010 du 29/01/2019 et délibération n°03.2021.044 du 25/03/2021 ;
- **APPROUVER** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- **DECIDER** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

La secrétaire,

Laure LAURENT

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE**Liste des élus s'étant ABSTENU**

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--